

3° nommer, avec la collaboration du comité des ressources humaines, tout dirigeant qui assume des responsabilités de direction sous son autorité immédiate et lui attribuer les fonctions qu'il devra assumer, conformément aux dispositions de la loi et de tout règlement de la Société relativement à la gestion de son personnel.

39. Le secrétaire est nommé par le conseil et il exerce toutes les fonctions prévues par la loi ou que le conseil peut lui assigner, notamment :

1° agir à titre de secrétaire des assemblées de l'actionnaire, des séances et des réunions;

2° rédiger et donner tous les avis de convocation;

3° préparer les ordres du jour et les faire approuver par le président et chef de la direction;

4° rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et des réunions;

5° certifier les procès-verbaux approuvés par le conseil;

6° communiquer aux intéressés les décisions du conseil selon les instructions de ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le conseil nomme un secrétaire intérimaire.

SECTION VII PROTECTION DES EMPLOYÉS

40. La Société assume la défense de tout employé qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de l'employé que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la société estime que celui-ci a agi de bonne foi.

41. La Société assume les dépenses d'un employé qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la régie interne et la conduite des affaires de la Société des alcools du Québec, approuvé par le décret numéro 1054-89 du 28 juin 1989.

43. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

60126

Gouvernement du Québec

Décret 877-2013, 22 août 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

CONCERNANT le Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 92, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 115 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 92, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine de transformation du bois mentionnée à la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 115 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues à l'article 244, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (chapitre A-18.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 115)

1. Le volume de bois acheté au cours de l'année que la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'une telle garantie, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire.

Peut cependant aussi être ajouté au volume visé au premier alinéa tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire de la garantie a pu lui-même recevoir d'autres usines de transformation du bois en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi.

2. Le volume de bois qui, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une telle garantie ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire, auquel il peut aussi être ajouté, en application du deuxième alinéa de l'article 92 de cette loi, tout autre volume équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines de transformation du bois en application du premier alinéa de cet article.

3. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui achemine ou permet que soient acheminés à l'usine indiquée à sa garantie des volumes de bois en provenance d'autres usines qui font l'objet d'une garantie d'approvisionnement dont la somme excède, au cours de la même année, le volume visé à l'article 2, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (chapitre A-18.1, r. 1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60127

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en date du 14 août 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;